
 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
--	---	--------------	--------------------------------------

REF : R3-DAM-P EXT

GESTION DES MOYENS ALTERNATIFS DE CONFORMITE AUX IR (ALTMOC)

 DSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

LISTE DES MODIFICATIONS

Le tableau suivant identifie les modifications apportées dans le présent document depuis sa création.

N° Rev	Date	Raison de la modification	Pages modifiées
1 (PRO_EXT _17-01)	07/03/2014	Création du document	Toutes
2 (PRO_EXT _17-01)	28/04/2016	Alignement du processus sur les autres domaines de surveillance Correction de rédactions	Toutes
Ed1v0	10/07/2018	Nouvelle nomenclature	Page de garde
Ed1v1	31/08/2019	Nouvelle nomenclature, références au règlement 2018/1139 au lieu du 216/2008	Toutes


APPROBATION DU DOCUMENT

Le tableau suivant identifie les autorités qui ont successivement vérifié et approuvé le présent document.

Autorité	Nom	Date et signature
Rédaction <i>Chef de programme certification</i>	Nicolas Turcot	28/08/2019 Signé
Vérification <i>Chef du pôle Aéroports</i>	Brigitte Verdier	28/08/2019 Signé
Approbaton <i>Adjoint au directeur technique ANA</i>	Yann Le Fablec	28/08/2019 Signé


Note : Toute version papier du présent document est susceptible de ne pas être à jour. La dernière version à jour est disponible à l'adresse suivante :

- Site internet du ministère : <http://ecologique-solidaire.gouv.fr/> (page « Certification, sécurité et réglementation des aéroports »)
- Portail GEODE

 DSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

SOMMAIRE

1 Généralités	5
1.1. Démonstration de conformité aux IR et objet des AltMOC	5
1.2. Exigences	5
1.2.1 Exigences applicables à l'autorité compétente	5
1.2.2 Exigences applicables à l'exploitant d'aérodrome	6
1.3. Portée des AltMOC	6
2 Contenu des AltMOC	7
2.1. Présentation des AltMOC	7
2.2. Contenu des AltMOC	7
2.2.1 Généralités	7
2.2.2 Descriptif de l'AltMOC	8
2.2.3 Impact de l'AltMOC sur la documentation	8
2.2.4 Support de démonstration	8
3 Evaluation des AltMOC proposées par les exploitants	9
3.1. Réception de la demande	9
3.2. Analyse de la demande d'approbation d'une AltMOC	9
3.3. Décision sur la demande d'AltMOC	10
3.3.1 Cas des AltMOC pouvant être approuvés	10
3.3.2 Cas des AltMOC ne pouvant pas être approuvés	10
4 Etablissement des AltMOC par la DSAC	10
5 Actions connexes	10
5.1. Transmission à l'AESA, aux autres Etats	10
5.2. Transmission aux exploitants des aérodromes certifiés	11
5.3. Archivage des AltMOC	11

	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

• GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET DE LA PROCÉDURE

La présente procédure décrit le processus formel de transmission et d'approbation des moyens alternatifs de conformité (AltMOC) aux règles d'application (IR) dans le domaine AER en compléments des procédures génériques.

1.2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure est applicable aux aérodromes certifiés ou en cours de certification en application du règlement (UE) 2018/1139.

Elle s'applique au traitement par la DSAC des projets d'AltMOC proposés par les exploitants et à l'élaboration d'AltMOC par la DSAC.

1.3. DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

La procédure est diffusée aux DSAC/IR et communiquée pour information à DSAC/ERS, service qualité DSAC, ENAC et STAC.

Cette procédure est également diffusée aux exploitants d'aérodrome pour information sur le processus de traitement des demandes d'AltMOC par les exploitants d'aérodrome (diffusion via le site Internet de la DGAC).

1.4. DÉFINITIONS

AltMOC	Moyen alternatif de conformité
AMC	Moyen acceptable de conformité
Autorité compétente	L'autorité compétente est la DSAC
IR	Règle d'application définie dans le règlement (UE) n°139/2014
IR ADR	Nom abrégé donné au règlement (UE) n°139/2014

1.5. RÉFÉRENCES

1.5.1. RÉFÉRENCES SOURCES


Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018

Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014

1.5.2. RÉFÉRENCES LIÉES

R3-DAM-M1 ext Modèle de formulaire de gestion d'une ALTMOC

R3-DAM-L1 Formulaire d'analyse d'une proposition d'AltMOC

 DSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

1 Généralités

1.1. Démonstration de conformité aux IR et objet des AltMOC

La conformité aux IR est démontrée par le demandeur au travers du respect :

- des moyens acceptables de conformité définis par l'agence (ADR.AR.A.015) ; ou
- des moyens alternatifs de conformité établis par l'autorité compétente (ADR.AR.A.015(c)) ; ou
- des moyens alternatifs de conformité proposés par l'exploitant et acceptés par l'autorité compétente (ADR.AR.A.015(c)).

Par définition, les moyens de conformité alternatifs proposent une alternative à un moyen de conformité existant ou proposent de nouvelles méthodes pour démontrer la conformité avec le règlement (UE) 2018/1139 et ses modalités d'exécution pour lesquelles aucun moyen acceptable de conformité n'a été adopté par l'Agence (extrait de l'annexe I du règlement n°139/2014).

1.2. Exigences

1.2.1 Exigences applicables à l'autorité compétente

L'autorité compétente doit (ADR.AR.A.015) établir un système en vue d'évaluer systématiquement que tous les moyens de conformité alternatifs qu'elle utilise ou que les exploitants d'aérodrome ou les prestataires de services de gestion des aires de trafic sous sa surveillance utilisent permettent de démontrer la conformité avec le règlement (UE) 2018/1139 et ses modalités d'exécution.


Ainsi, l'autorité compétente évalue les moyens de conformité alternatifs proposés par un exploitant d'aérodrome ou un prestataire de services de gestion des aires de trafic, conformément au paragraphe ADR.OR.A.015, en analysant la documentation fournie et, si elle le juge nécessaire, en effectuant une inspection de l'exploitant d'aérodrome, de l'aérodrome ou du prestataire de services de gestion des aires de trafic.

Conformément à l'ADR.AR.A.015 (d), lorsque l'autorité compétente constate que les moyens de conformité alternatifs proposés par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de gestion des aires de trafic correspondent aux règles d'application (IR) elle doit sans délai :

- indiquer au demandeur que les moyens de conformité alternatifs peuvent être mis en œuvre et, le cas échéant, modifier le certificat en conséquence;
- notifier à l'Agence leur contenu, en y incluant des copies de la documentation pertinente;
- informer les autres États membres des moyens de conformité alternatifs qui ont été acceptés; et
- informer les autres aérodromes certifiés situés dans l'État membre de l'autorité compétente, le cas échéant.

Lorsque l'autorité compétente elle-même utilise des moyens de conformité alternatifs pour satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2018/1139 et de ses modalités d'exécution, elle doit:

- les mettre à la disposition des exploitants d'aérodrome et des prestataires de services de gestion des aires de trafic sous sa surveillance; et

	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

- en informer l'Agence sans délai.

L'autorité compétente fournit à l'Agence une description complète des moyens de conformité alternatifs, notamment toute révision des procédures qui pourrait s'avérer pertinente, ainsi qu'une évaluation démontrant que les modalités d'exécution sont satisfaites.

1.2.2 Exigences applicables à l'exploitant d'aérodrome

Les exigences suivantes sont applicables aux exploitants d'aérodrome (ADR.OR.A.015) :

- Un exploitant d'aérodrome ou un prestataire de services de gestion d'aire de trafic peut utiliser des moyens de conformité alternatifs à ceux adoptés par l'Agence pour démontrer la conformité au règlement (UE) 2018/1139 et ses modalités d'exécution.
- Lorsqu'un exploitant d'aérodrome ou un prestataire de services de gestion d'aire de trafic souhaite utiliser des moyens de conformité alternatifs aux moyens acceptables de conformité (AMC) adoptés par l'Agence pour établir la conformité avec le règlement (UE) 2018/1139 et ses modalités d'exécution, il fournit à l'autorité compétente, avant sa mise en œuvre, une description complète des moyens de conformité alternatifs. La description inclut toute mise à jour des manuels ou des procédures qui pourraient s'avérer pertinents, ainsi qu'une évaluation démontrant qu'il est satisfait aux modalités d'exécution.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de gestion d'aire de trafic peut mettre en œuvre ces moyens de conformité alternatifs sous réserve de l'approbation préalable par l'autorité compétente et dès réception de la notification, comme prescrit au paragraphe ADR.AR.A.015, point d).

- Lorsque les services de gestion d'aire de trafic ne sont pas fournis par l'exploitant d'aérodrome lui-même, l'utilisation de moyens de conformité alternatifs par les fournisseurs desdits services, conformément aux points a) et b), nécessite également un accord préalable de l'exploitant d'aérodrome pour les zones où ces services sont fournis.

1.3. Portée des AltMOC

Les AltMOC produites par la DSAC peuvent porter sur les exigences applicables aux autorités (AR) ainsi que sur celles applicables aux exploitants d'aérodrome (OR et OPS).

Les AltMOC produites par les exploitants d'aérodrome ne peuvent porter que sur les exigences qui leurs sont applicables (OR et OPS).


L'ADR.AR.A.015(a) précise que les AMC (produits par l'AESA) sont des conditions suffisantes pour démontrer le respect des IR auxquels ils se rattachent.

L'ADR.AR.A.015(b) indique que des AltMOC (produits par les exploitants ou l'autorité compétente) peuvent également être utilisés pour démontrer la conformité à une IR.

Dès lors, les AltMOC sont utilisés lorsqu'un exploitant souhaite mettre en place une méthode différente de celle prévue par un AMC pour se conformer à une IR, ou lorsque la DSAC indique qu'une méthode différente de celle prévue par l'AMC est possible.

Les AltMOC peuvent donc se substituer partiellement ou totalement à un ou plusieurs AMC. Ils se rattachent systématiquement à une IR.

Par ailleurs, par définition, des AltMOC peuvent être proposés et acceptés dans le cas où l'Agence n'a pas proposé d'AMC pour une IR.

	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

Un AltMOC proposé par un exploitant ou par un service de gestion d'aire de trafic) ne peut être mis en œuvre tant qu'il n'a pas reçu l'approbation de l'autorité compétente (ADR.AR.A.015(d)+ADR.OR.A.015(b)).

2 Contenu des AltMOC

2.1. Présentation des AltMOC

Les AltMOC qu'ils soient en version projet ou en version approuvée sont établis selon un formulaire préétabli. Ce formulaire est destiné à assurer la lisibilité, la traçabilité et la visibilité des AltMOC.

Le format est disponible en annexe 1.

2.2. Contenu des AltMOC

Tout AltMOC proposé par l'exploitant ou par la DSAC doit contenir les éléments suivants.

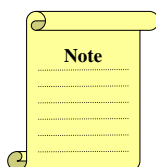
2.2.1 Généralités

► *Informations de gestion de l'AltMOC :*

- Les AltMOC ont une référence (attribuée par la DSAC/ANA).
La référence a la forme suivante : AAAA/MM/JJ-IRADR-AMOC FR N°XX
 - AAAA/MM/JJ : date de l'approbation
 - XX : numéro d'ordre de l'AltMOC pour l'IR ADR.
- Les AltMOC sont versions. Le numéro de version est changé à chaque fois que l'AltMOC fait l'objet d'une approbation et est établi par le demandeur.

Révision


- La révision est attribuée par l'exploitant. Elle doit être unique afin de permettre de la référencer sans ambiguïté dans la décision d'approbation.
- *Identification de l'IR à laquelle il se rattache ;*
- Il est préférable de n'associer l'AltMOC qu'à une seule IR. Dans le cas où la même méthode est applicable à plusieurs IR, il convient de produire autant d'AltMOC qu'il y a d'IR référencées.



Toutefois, par souci de simplification, il est possible de proposer un AltMOC permettant de se conformer à plusieurs IR ; en ce cas, le formulaire de gestion d'un AltMOC trace l'ensemble des IR concernées.

► *Identification des AMC auxquelles il se substitue ;*

- L'ensemble des AMC que l'AltMOC remplace sont listés. Ces AMC sont rattachés à une seule IR.
- *Éléments administratifs :*
- Le nom du demandeur : nom de l'exploitant demandant l'AltMOC ;

	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

- Date de la demande : date de la demande de l'exploitant ; cette date correspond à la date de validation interne de l'exploitant de sa demande d'AltMOC ;
- AltMOC basée sur un AltMOC déjà approuvé : réponse par un « oui » ou « non ». Dans l'affirmative, il convient d'indiquer la référence de l'AltMOC approuvé utilisé dans la demande.
- Nom et qualité de l'approbateur : il s'agit usuellement du dirigeant responsable de l'exploitant.
- Statut de l'AltMOC : <projet>, <valide> ou <abrogé> (sur le formulaire, le statut en cours est entouré et le précédent est barré, ce qui une fois l'AltMOC abrogé, les cases <projet> et <valide> sont à la fois entourées et barrées, seule la case (abrogée est entourée), ce qui doit permettre la lisibilité du statut de l'AltMOC malgré son caractère manuscrit).

2.2.2 Descriptif de l'AltMOC

Le descriptif de l'AltMOC doit être aussi complet que possible afin que la méthode employée puisse être appréciée par la DSAC. Le niveau de détail doit être homogène avec celui de l'AMC que l'AltMOC remplace.

2.2.3 Impact de l'AltMOC sur la documentation

Les ADR.AR.A.015(e) et ADR.OR.A.015(b) demandent à ce que les procédures et manuels impactés par l'AltMOC soient indiqués.



La référence des textes opérationnels est indispensable car l'AltMOC ne constitue pas un document opérationnel et donc la définition des méthodes dans le seul formulaire d'AltMOC ne suffit pas à garantir la bonne mise en œuvre des méthodes.

Le formulaire doit donc contenir la liste des documents concernés.

2.2.4 Support de démonstration

Les ADR.AR.A.015 (e) et ADR.OR.A.015(b) indiquent que, pour tout AltMOC, une démonstration du respect de l'IR correspondante est produite. L'AltMOC doit démontrer qu'il permet un niveau de sécurité équivalent aux AMC rattachés à l'IR [AMC1.ADR.OR.A.015].


La démonstration fournie par les exploitants doit aborder les points suivants :

- identification des attendus/objectifs de sécurité de l'IR concernée ;

Les objectifs de sécurité de l'IR concernée sont identifiés en tenant compte des AMC correspondants. En effet, les AMC correspondent à une condition suffisante pour démontrer que l'IR est respectée. Ils fournissent en outre des informations plus précises sur ce que l'AESA attend par le respect de l'IR. Important : La démonstration doit conclure sur l'équivalence sur le plan de la sécurité entre l'AltMOC et les AMC rattachées à l'IR, sur la base des objectifs de sécurité identifiés. Dans le cas où l'AMC n'est pas explicite sur les objectifs de sécurité poursuivis, le demandeur réalise un travail d'identification des risques couverts par les dispositions de l'AMC et élabore son AltMOC en conséquence.

Note : il convient de prêter attention à l'ensemble des AMC dépendant de l'IR concerné et pas uniquement à ceux que l'AltMOC remplace. En effet, certains AMC peuvent apporter des éléments essentiels à la démonstration.

Les GM peuvent fournir de pistes permettant de clarifier le périmètre et les objectifs de sécurité des IR et AMC associés.

	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AÉRODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

- explicitation de la méthode retenue afin de se respecter chacun des objectifs de sécurité de l'IR concernée et des risques couverts par l'AMC remplacé ;
La méthode doit être suffisamment décrite et commentée de manière à ce que la conformité à l'IR, compte tenu des objectifs précisés par les AMC et les GM existantes, soit évidente.
- démonstration de conformité pour chacun des attendus de l'IR concernée ;
La démonstration doit démontrer que l'AltMOC constitue un équivalent de sécurité à l'AMC.
Les mesures en réduction de risque identifiées et retenues dans le cadre de la démonstration, ainsi que les méthodes de surveillance du bon fonctionnement de l'AltMOC doivent faire partie de la rédaction de l'AltMOC.
- vérification du respect des exigences de l'IR par l'AltMOC.
La conclusion de la démonstration doit être explicite sur ce point.

3 Evaluation des AltMOC proposées par les exploitants

Afin de s'assurer qu'un AltMOC permet de se conformer au règlement (UE) 2018/1139 ainsi qu'aux IR auxquelles il se rapporte, la procédure suivante est établie.

3.1. Réception de la demande

Les demandes d'approbation d'AltMOC par les exploitants d'aérodrome sont adressées aux DSAC/IR.

Celle-ci en assure la recevabilité. Celle-ci vise à s'assurer que l'ensemble des éléments nécessaires à l'approbation de l'AltMOC sont présents dans le dossier.

Dans le cas où le dossier ne contiendrait pas l'ensemble des éléments mentionnés dans la présente procédure, une demande de complément de dossier est demandée à l'exploitant d'aérodrome. Cette demande peut attirer l'attention de l'exploitant sur l'importance d'une réponse rapide, notamment dans le cas où l'approbation de l'AltMOC entre dans le cadre d'un changement nécessitant une approbation préalable de la DSAC avant mise en œuvre.


Dans le cas où le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés dans la présente procédure, la DSAC/IR informe l'exploitant de la bonne réception du dossier et que son approbation est en cours d'étude.

3.2. Analyse de la demande d'approbation d'une AltMOC

La DSAC/IR effectue une première analyse de la demande. Cette analyse apporte une attention particulière à la validité de la démonstration apportée. Cette analyse porte en particulier sur la vérification des points suivants :

- l'AltMOC proposé ne contredit pas l'IR ;
- l'AltMOC permet de répondre à l'objectif global de sécurité de l'IR ;
- l'AltMOC permet de satisfaire les objectifs de sécurité de l'AMC existant (le cas échéant).

Elle transmet le dossier à la DSAC/ANA. Cette transmission comprend son avis, positif ou négatif, sur la demande.

	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

L'analyse de l'AltMOC par la DSAC/IR fait l'objet d'une analyse transmise à DSAC/ANA. Cette analyse fait apparaître :

- une analyse de la forme et de la complétude de l'AltMOC ;
- une vérification de la validité du principe de délivrance de l'AltMOC ;
- une vérification de l'identification des objectifs de sécurité et de mesures associées ;
- une vérification de la correspondance entre les dispositions de l'AltMOC et la documentation opérationnelle.

Une fiche modèle est mise à disposition des DSAC/IR (R3-DAM-L1). Son usage est recommandé

3.3. Décision sur la demande d'AltMOC

3.3.1 Cas des AltMOC pouvant être approuvés

DSAC/ANA produit une décision sur la base d'un projet établi par la DSAC/IR et de sa propre analyse. Cette décision peut porter sur plusieurs AltMOC. Les demandes acceptables des exploitants sont annexées à la décision.

La décision d'approbation des AltMOC par la DSAC est prise le directeur technique ANA.

La décision d'approbation est transmise à la DSAC/IR qui en assure la notification au demandeur. Une copie est adressée par DSAC/ANA à DSAC/ERS.

3.3.2 Cas des AltMOC ne pouvant pas être approuvés

DSAC/ANA informe la DSAC/IR des suites données à la proposition d'AltMOC après concertation avec la DSAC/IR le cas échéant.

La DSAC/IR notifie le demandeur du rejet de la proposition d'AltMOC en indiquant les raisons de ce rejet établies sur la base de l'analyse réalisée par elle-même et DSAC/ANA.

4 Etablissement des AltMOC par la DSAC

La procédure pour l'établissement des AltMOC par la DSAC est similaire à celle applicable aux exploitants d'aérodrome.

Le dossier doit contenir les mêmes éléments que ceux attendus dans le formulaire AltMOC. Les dérogations, autorisations ou études peuvent être utilisés comme éléments de démonstration.

Les AltMOC établis par la DSAC sont signés par le directeur technique ANA. Ils sont systématiquement transmis à ERS (formulaire contenant l'AltMOC et dossier de démonstration) et à l'ensemble des DSAC/IR.


Dans le cas particulier des AltMOC liés à des AR, ils ne sont diffusés qu'aux DSAC/IR, aux autres Etats Membres et à l'AESA, sauf exception dûment identifiée.

5 Actions connexes

5.1. Transmission à l'AESA, aux autres Etats

Les AltMOC approuvés sont directement adressés par DSAC/ANA à l'AESA via l'adresse fonctionnelle idoine.

Cette transmission comprend :

 DSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE	MANUEL DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES AERODROMES Gestion des moyens alternatifs de conformité aux IR (AltMOC)	R3-DAM-P ext	Edition 1 version 1 du 31/08/2019
---	---	---	--------------	--------------------------------------

- le formulaire de notification de l'AESA rédigé en anglais ;
- la décision d'approbation de l'AltMOC.

Une copie est adressée à DSAC/ERS, aux DSAC/IR, à la responsable qualité et toute autre direction pertinente.

La transmission des AltMOC aux autres Etats Membres est assurée par ERS.

5.2. Transmission aux exploitants des aérodromes certifiés

La mise à disposition des AltMOC approuvés à l'ensemble des aérodromes certifiés est effectuée via le(s) site(s) Internet de la DGAC.

5.3. Archivage des AltMOC

Les exploitants d'aérodrome conservent l'ensemble des éléments nécessaires à l'approbation de l'AltMOC (formulaire de demande, documentations de mise en œuvre de l'AltMOC et démonstrations de conformité le cas échéant) pendant la durée de vie de l'AltMOC. La DSAC peut demander à tout moment à consulter ce dossier ou à en avoir une copie.

Une copie de ce dossier d'approbation est conservée par les DSAC/IR au titre du suivi des aérodromes.

DSAC/ANA tient à jour un tableau de l'ensemble des AltMOC approuvés pour les DSAC/IR.

Les AltMOC abrogés, avec leur dossier sont conservé pendant 5 ans au-delà de la fin de validité de l'AltMOC par la DSAC/IR.